

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015/2936
Date du prononcé 19 novembre 2015
Numéro du rôle 2015/AB/372

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000320748-0001-0009-02-01-1



SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administratives
Arrêt contradictoire
Définitif

LAMIDORE SPRL, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, rue des Wallons
4,
partie appelante,
représentée par Maître COULON Fabien, avocat à WAVRE,

contre

ETAT BELGE-SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, 1070 BRUXELLES, rue
Ernest Blérot 1,
partie intimée,
représentée par Maître BEAUTHIER Jacques, avocat à BRUXELLES,

★

★

★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SPRL LAMIDORÉ a interjeté appel le 15 avril 2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, le 13 mars 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié le 16 mars 2015 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mai 2015 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 mai 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Le SPF a déposé ses conclusions le 29 juin 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL LAMIDORÉ a déposé ses conclusions le 28 août 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

PAGE 01-00000320748-0002-0009-02-01-4



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 octobre 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

M. L. FALMAGNE, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 octobre 2015. Le conseil de la SPRL a répliqué oralement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

La SPRL LAMIDORÉ exploitait, à l'époque des faits, deux sandwicheries à Louvain-la-Neuve.

À l'occasion d'un contrôle effectué le 21 mars 2012, l'inspecteur social du contrôle des lois sociales de Nivelles a constaté les infractions suivantes :

- absence de déclaration Dimona d'entrée en service pour la travailleuse Mathilde D.,
- absence de tenue d'un document de dérogation pour un travailleur à temps partiel occupé en-dehors de son horaire normal pour la travailleuse Gwenaëlle B.,
- non tenue du contrat d'étudiant à la disposition de l'inspection, pour ces deux étudiantes.

Un procès-verbal a été dressé le 2 avril 2012. Dans un rapport du 28 juin 2012, l'inspecteur social a constaté que la situation avait été régularisée. Monsieur l'auditeur du travail a décidé de classer le dossier sans suite pénale en raison de la régularisation.

Un nouveau contrôle a été effectué sur place le 20 septembre 2012. Il a été constaté, pour cinq travailleurs, l'absence de déclaration Dimona et l'absence ou l'irrégularité du contrat de travail d'étudiant. Monsieur l'auditeur du travail a cette fois décidé de poursuivre. Par un jugement du 4 juin 2014, la 6^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance du Brabant wallon a acquitté la SPRL LAMIDORÉ et a condamné son gérant, Monsieur Roland DEKLERCK, à une amende de 18.000 euros, avec sursis pour la moitié durant 3 ans.

Le 23 juin 2014, après avoir pris connaissance des moyens de défense de la SPRL LAMIDORÉ, le SPF a décidé de lui infliger une amende administrative pour les faits constatés le 21 mars 2012 :

- pour ce qui concerne l'absence de Dimona et la non-tenue de contrats d'étudiant, l'unité d'intention a été retenue, de sorte qu'une seule amende a été infligée ; le montant minimum de l'amende, à savoir 1.800 euros, a été retenu ;
- pour ce qui concerne l'absence de tenue d'un document de dérogation pour un travailleur à temps partiel occupé en dehors de son horaire normal, une amende de



450 euros a été infligée, le minimum étant de 300 euros et le maximum de 3.000 euros.

Le montant total de l'amende est donc de 2.250 euros. Aucun sursis n'a été accordé.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

La SPRL LAMIDORÉ a introduit un recours devant le tribunal du travail de Nivelles contre la décision du 23 juin 2014.

Par un jugement du 13 mars 2015, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré le recours non fondé et a condamné la SPRL LAMIDORÉ aux dépens.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL LAMIDORÉ demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement attaqué et de dire qu'il n'y a pas lieu à poursuites à son égard.

Subsidiairement, elle demande à la cour de mettre à néant la décision du 23 juin 2014 ou, à tout le moins, de prononcer une simple déclaration de culpabilité ou de lui accorder un sursis.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La réalité des infractions n'est pas sérieusement contestée. Pour autant que de besoin, la cour relève qu'elles sont établies par le procès-verbal dressé par l'inspection des lois sociales et que les explications avancées par la SPRL LAMIDORÉ sont soit non établies, soit insuffisantes pour justifier les faits.

Le débat se concentre sur la sanction. Pour l'essentiel, la SPRL LAMIDORÉ n'accepte pas d'avoir été sanctionnée par une amende administrative le 23 juin 2014 alors que son gérant venait, quelques jours plus tôt, d'être condamné par le tribunal correctionnel pour des faits qu'elle estime similaires, la SPRL étant civilement responsable du paiement de l'amende pénale de 18.000 euros.

Quant à la responsabilité des infractions

En vertu de l'article 105 du Code pénal social, seul le contrevenant, à savoir l'employeur, peut se voir infliger une amende administrative, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire.



L'employeur étant la SPRL LAMIDORÉ, c'est à juste titre que l'amende lui est infligée, et non à son gérant personnellement.

Quant au principe « non bis in idem »

La SPRL LAMIDORÉ considère qu'après avoir été condamnée par le tribunal correctionnel, en qualité de civilement responsable, par le jugement du 4 juin 2014, elle ne peut être sanctionnée une seconde fois pour les mêmes faits.

Le principe général de droit *non bis in idem*¹ interdit de poursuivre ou de juger une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif.

Les amendes administratives prévues par le Code pénal social sont considérées comme des sanctions à caractère pénal pour l'application de ce principe².

Ce principe trouve à s'appliquer pour autant qu'il y ait identité de l'infraction. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, des infractions sont « identiques » lorsqu'elles ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes³. Il y a lieu d'entendre par là un ensemble de circonstances de fait concrètes concernant un même auteur, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace⁴.

En l'occurrence, il n'y a pas identité d'infraction. En effet, les faits pour lesquels l'amende administrative contestée est infligée ont été commis le 21 mars 2012, alors que les faits pour lesquels le gérant de la SPRL LAMIDORÉ a été sanctionné pénalement ont été commis le 20 septembre 2012. Entretemps, les infractions constatées le 21 mars 2012 avaient été régularisées. Les faits du 20 septembre 2012, soit six mois plus tard, sont de nouvelles infractions concernant d'autres travailleurs. La seule circonstance qu'il y ait eu, dans les deux cas, absence de Dimona et de contrat de travail d'étudiant ne permet pas de conclure qu'il s'agit des mêmes faits. Les faits du 21 mars 2012 et du 20 septembre 2012 ne sont pas indissociablement liés entre eux dans le temps et dans l'espace.

Dès lors, le principe *non bis in idem* ne trouve pas à s'appliquer.

¹ Cass., 5 juin 1985, *Pas.*, 1250 ; Cass., 5 mai 1992, *Pas.*, 782 ; article 71 du Code pénal social ; article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme.

² C.const., arrêt n° 72/92 du 18 novembre 1992, www.const-court.be ; M. DE RUE, *Le Code pénal social*, Larcier, 2012, p. 76, n° 122.

³ CEDH (gde ch.), arrêt *Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009, www.echr.coe.int/SPF, consid. n° 55 ; C.const., arrêt n° 181/13 du 19 décembre 2013, www.const-court.be.

⁴ Cass., 24 juin 2014, *R.W.*, 2015-2016/9, p. 338.



Quant à l'unité d'intention

L'article 113 du Code pénal social dispose que :

« Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément à l'administration compétente constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée.

Quand l'administration compétente constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision infligeant une amende administrative définitive et d'autres faits dont elle est saisie et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, elle tient compte, pour la fixation de l'amende administrative, des amendes administratives déjà infligées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, elle se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux amendes administratives déjà infligées. Le total des amendes administratives infligées en application du présent article ne peut excéder le maximum de l'amende administrative la plus forte ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 113 vise les infractions soumises simultanément à l'administration compétente. Tel n'est pas le cas des infractions constatées le 21 mars 2012 et de celles constatées le 20 septembre 2012, qui ont fait l'objet d'un traitement distinct. Cet alinéa n'est dès lors pas applicable.

Le second alinéa vise l'hypothèse dans laquelle des infractions ont antérieurement fait l'objet d'une décision infligeant une sanction administrative. Ne sont donc pas visées, les infractions qui ont déjà été sanctionnées par une juridiction pénale⁵, comme c'est le cas en l'espèce. Cet alinéa ne trouve donc pas davantage à s'appliquer.

Quant au sursis

En vertu de l'article 116 du Code pénal social, l'administration peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative, en tout ou en partie, pour autant que le contrevenant ne s'est pas vu infliger une amende administrative de niveau 2, 3 ou 4 ou n'a pas été condamné à une sanction pénale de niveau 2, 3 ou 4 durant les cinq années qui précèdent l'infraction qu'il s'agit de sanctionner. Le délai d'épreuve est de minimum un an et de maximum trois ans, à partir de la date de la notification de la décision administrative ou, en cas de recours, à dater du jugement ou de l'arrêt coulé en force de chose jugée.

⁵ M. DE RUE, *op. cit.*, p. 93, note 338.



Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau supérieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis. Le sursis peut être révoqué en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

Les juridictions du travail peuvent accorder un sursis lorsque l'administration l'a refusé.

En l'espèce, il n'apparaît pas du dossier soumis à l'appréciation de la cour que la SPRL LAMIDORÉ se soit vu infliger une amende administrative ou une sanction pénale durant les 5 années qui précèdent l'infraction, soit entre le 21 mars 2007 et le 20 mars 2012. Il n'y a donc pas d'obstacle à l'octroi du sursis.

Pour apprécier l'opportunité d'un sursis, la cour tient compte du fait qu'il s'agissait d'une première infraction dans le chef de la SPRL. L'infraction a été régularisée, comme l'indique le rapport de l'inspection des lois sociales du 28 juin 2012. Ces circonstances plaident en faveur de l'octroi d'un sursis.

Par contre, la SPRL est retombée dans les mêmes errements quelques mois plus tard, puisque de nouvelles infractions ont été constatées en décembre, pour lesquelles le gérant a été condamné par le tribunal correctionnel. Ceci justifie qu'un sursis total ne soit pas accordé.

Dans le but de favoriser l'amendement de la SPRL LAMIDORÉ et le respect de la loi à l'avenir, la cour décide d'octroyer un sursis pour la moitié de l'amende, assorti d'une période d'épreuve de trois ans.

Quant à l'Indemnité de procédure

La SPRL LAMIDORÉ ayant échoué pour l'essentiel de ses prétentions, elle doit être condamnée aux dépens des deux instances, qui consistent en l'indemnité de procédure.

Compte tenu du montant de la demande, soit 2.250 euros, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 440 euros par instance, soit un montant total de 880 euros pour les deux instances. Il n'y a pas de raison de s'en écarter.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public auquel il a été répliqué ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé ;

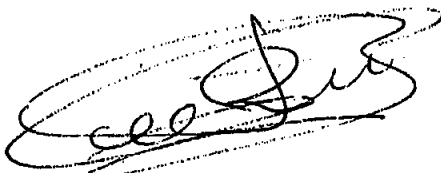
Confirme le jugement attaqué sauf en ce qu'il a refusé tout sursis et sauf en ce qu'il a liquidé l'indemnité de procédure à 500 euros ;

Accorde un sursis pour la moitié de l'amende administrative, soit 1.125 euros, assorti d'une période d'épreuve de trois ans à dater du jour du prononcé du présent arrêt ;

Condamne la SPRL LAMIDORÉ à payer au SPF les dépens des deux instances liquidés à 880 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

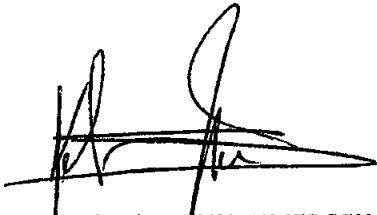
**Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Sonja KOHNENMERGEN, conseillère sociale au titre d'employeur,
Louisa SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier**



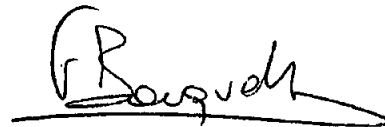
Céline BIANCHI,



Louisa SELLE,



Sonja KOHNENMERGEN,



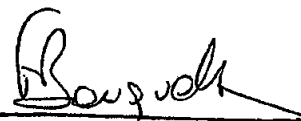
Fabienne BOUQUELLE,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 novembre 2015, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Michèle GRAVET, greffier


Michèle GRAVET,


Fabienne BOUQUELLE,

